	1 -115-2 526 3411-14112	
x qui 'avait ou les	ARTICLE 164.—Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfants nés du mariage.—Sommaire.—Commentaire	469
	CHAPITRE CINQUIEME.—Des obligations qui naissent du mariage. 4	
avant 451	Article 165.—Les époux contractent par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants	
arents	Sommaire.—Commentaire	
ırticle 451 ıullité	ARTICLE 166.—Les enfants doivent des aliments à leur père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin	482
né et ur des e ma-	ARTICLE 167.—Les gendres et belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et bellemère, mais cette obligation cesse :	
451	10. Lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces.	
ement, etent.	20. Lorsque celui des deux époux qui produisait l'affinité et les enfants de son union avec l'autre époux sont décédés	182
ıx qui	Article 168.—Les obligations résultant de ces dispositions sont réci-	
nt les 459	proques	183 183
u sup- valles n'ont	ARTICLE 169.—Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.—Sommaire.—Commentaire	489
ous de de pas 459 460	ARTICLE 170.—Lorsque celui qui fournit ou qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée	402
égale- du de- lébra- rites à	Article 171.—Si la personne qui doit fournir les aliments, justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal peut ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle doit des aliments	
civils rit sur 51.—	ARTICLE 172.—Le tribunal prononce également si le père ou la mère qui, quoique capable, offre de recevoir, nourrir et entretenir l'enfant à qui il doit des aliments, doit dans ce cas, être dispensé de payer la pension alimentaire	
464 endus	Sommaire.—Commentaire	194
lu'ma- 466	ÉPOUX 4	197
e cėlė- vables	ARTICLE 173.—Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance	197
existe	Article 174.—Le mari doit protection à sa femme ; la femme obéis- sance à son mari	197
ement légiti- xte du es fois i n'est	Article 175.—La femme est obligée d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il jugera à propos de résider. Le mari est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.—Sommaire	
	ARTICLE 176.—La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisa- tion ou l'assistance de son mari, quand même, elle serait non commune ou marchande publique. Celle qui est séparée de biens ne peut le faire non plus, si ce n'est dans les cas où il s'agit de	
400	simple administration	ነበ5